

**SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE**

**Approvisionnement du service de l'énergie opérationnelle (SEO) en « carburéacteur pour turbomachines d'aviation, type kérosène, F-35 », par introduction dans le central europe pipeline system (CEPS) de l'OTAN**

**Questions du 02 septembre 2026 (Réponses le 18/09/2026)**

**1. Provenance du produit**

L'article 1.1 du CCP indique que les cargaisons doivent être de provenance intracommunautaire et livrées sous régime douanier suspensif de droits et taxes, et les modèles de marché spécifique mentionnent un transit national sous douane. Nous voudrions être sûrs de bien comprendre ce que couvre le mot provenance. S'agit-il du statut douanier au moment de l'expédition, c'est-à-dire un produit qui part d'un entrepôt fiscal situé dans l'Union sous régime suspensif, ou s'agit-il de l'origine du produit ? Concrètement, un produit d'origine non communautaire, importé puis stocké sous régime suspensif dans un entrepôt fiscal de l'Union avant d'être introduit dans le CEPS, entre-t-il dans ce que vous demandez ?

**Réponse :**

- La provenance de la cargaison est le lieu où la cargaison est stockée avant l'introduction. Si la cargaison est stockée dans un entrepôt fiscal sous régime suspensif en Union européenne, le produit est de provenance intracommunautaire. Si la cargaison est exportée depuis un pays tiers, hors de l'union européenne (donc importée dans l'UE au profit du SEO) sans passer par un entrepôt fiscal (exemple dépotage d'un caboteur dans le CEPS), la provenance est non communautaire et les droits de douanes et les démarches sont à la charge de l'opérateur.

Afin de s'assurer des différentes démarches, l'opérateur prendra contact avec le Pôle action économie (PAE) de la direction régionale des douanes compétente (en France métropolitaine) par le site d'introduction.

**2. Obligation de répondre aux consultations**

Deux passages nous semblent se contredire. L'article 3 du règlement de la consultation et l'article 2.4 du CCP prévoient que tout opérateur admis est invité, s'il le souhaite, à soumissionner à chaque marché spécifique. L'article 12.1 du CCP prévoit au contraire que le candidat admis a l'obligation de répondre à toutes les consultations de sa catégorie, avec une exclusion temporaire puis définitive à défaut. Laquelle de ces deux rédactions s'applique ? Et si l'obligation de répondre s'applique, quels motifs considérez-vous comme une justification acceptable pour ne pas remettre d'offre sur une consultation donnée ?

**Réponse :**

- L'article 3 du règlement de la consultation et l'article 2.4 du CCP s'appliquent. L'article 12.1 du CCP relatif à l'exclusion des candidats admis au SAD est modifié. L'exclusion **peut** s'appliquer après 3 absences de réponses.

L'exclusion d'un opérateur suite à l'absence d'offres aux marchés spécifiques est une possibilité pour l'acheteur.

**3. Accès au point d'introduction et formalités douanières**

La livraison se fait en DDP jusqu'à l'introduction complète du produit dans le CEPS, et l'article 8.2 du CCP précise que les contacts avec les responsables des opérations d'introduction et de pompage relèvent du titulaire. Que doit avoir en place un opérateur pour introduire au Havre et à Lavéra ? Nous pensons à un contrat avec l'exploitant du terminal raccordé, à une éventuelle inscription ou agrément auprès du bureau de programme CEPS ou de l'organisation nationale, et à la liste des terminaux raccordés utilisables à chacun des deux points.

Par ailleurs, un titulaire non établi dans l'Union européenne peut-il être la partie qui accomplit les formalités douanières et le transit national sous douane, ou doit-il nécessairement passer par un représentant en douane et un entrepositaire agréé établis en France ?

### Réponse :

- Pour introduire au Havre et à Lavéra un opérateur doit avoir un contrat avec l'exploitant du terminal raccordé, un agrément auprès du bureau de programme CEPS et de l'organisation nationale.

Les procédures d'introduction et de vérification dans le CEPS de l'OTAN seront à voir plus précisément avec les responsables des opérations d'introduction du CEPS PO dont les coordonnées seront communiquées aux candidats admis au SAD lors du lancement des marchés spécifiques.

- Concernant les formalités douanières, les candidats peuvent prendre contact avec le Pôle action économie (PAE) de la direction régionale des douanes (en France métropolitaine) compétente par le site d'introduction qui sera le plus à même d'apporter les réponses adéquates.

### **4. Groupement et sous-traitance**

Deux questions sur la façon d'organiser l'exécution avec un tiers. D'abord, un candidat admis à titre individuel peut-il ensuite soumissionner en groupement sur un marché spécifique, ou faut-il déposer une nouvelle candidature en groupement, sachant que le règlement de la consultation interdit d'être à la fois candidat individuel et membre d'un groupement ? Ensuite, la partie transport, formalités douanières et introduction physique dans le CEPS peut-elle être confiée à un sous-traitant, l'article 11.3 du CCP visant expressément les sous-traitants ?

### Réponse :

Modalités de modification de la candidature :

- La modification de la forme de la candidature est possible sur toute la durée du SAD. La modification doit être soumise avant la clôture du SAD et avant la publication d'un marché spécifique.

Les fournisseurs qui seront consultés pour chaque MSpé sont ceux dont les candidatures ont été admises à date de l'invitation à soumissionner.

L'acheteur vérifie que le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées pour participer à la procédure et que les critères du SAD sont respectés (chiffre d'affaires ou des expériences minimales pour les membres du groupement...) ;

La modification de la candidature ne peut intervenir en cours de marché spécifique : une fois un marché spécifique attribué via le SAD, la composition du groupement ne plus être modifié pour ce marché spécifique.

Sous traitance :

- S'agissant d'un système d'acquisition dynamique de fournitures courantes, le recours à la sous-traitance n'est pas autorisé dans la présente procédure : *la mention aux sous-traitants dans l'article 11.3 du CCP est une coquille et est supprimée.*

Suivant l'article 8.2 « Conditions générales d'exécution des marchés spécifiques », chaque livraison sera réalisée conformément à l'INCOTERM 2020 DDP en suspension de droits et taxes.

Le titulaire prend à sa charge les frais et risques (manipulation, transport, formalités douanières) jusqu'à l'introduction complète du produit dans le réseau CEPS de l'OTAN.

Le vendeur peut faire appel à des prestataires externes (transporteurs, transitaires, etc.), toutefois, il reste **responsable** envers l'acheteur en cas de problème (retard, perte, dommage).

### **5. Chiffre d'affaires et entreprise récente**

L'article 6.7 du règlement de la consultation fixe un chiffre d'affaires annuel minimal de 9 000 000 euros et prévoit, pour une entreprise créée depuis moins de trois ans, une déclaration appropriée de son organisme bancaire attestant de sa crédibilité financière. Notre société a été créée en novembre 2025.

Comment la capacité financière est-elle appréciée dans ce cas ? La déclaration bancaire remplace-t-elle le niveau de chiffre d'affaires, et si oui, quelle forme et quel contenu attendez-vous, et la banque doit-elle être établie dans l'Union ? Nous voudrions aussi savoir ce que vous attendez, pour une entreprise de moins de trois ans, sur la liste des principales fournitures des trois dernières années et sur la déclaration d'effectifs des trois dernières années.

### Réponse :

- Les entreprises de création récente qui ne disposent pas de pièces demandées par l'acheteur (chiffre d'affaires des trois derniers exercices disponibles, ou des bilans ou extraits de bilans concernant les trois dernières années) peuvent apporter tous les éléments de nature à justifier leur capacité économique et financière à exécuter le marché public.
- Une déclaration appropriée de banque comprenant tous les éléments financiers pertinents (bilans comptables, chiffres d'affaires...) est demandée aux entreprises de création récente pour justifier de la solidité de leur situation financière.

L'acheteur procède à l'examen des capacités des entreprises, sur la base des renseignements fournis.

### **6. Pièces d'un candidat non établi en France**

Notre société est immatriculée aux États-Unis et n'est pas établie en France, elle n'a donc pas de numéro SIRET. L'annexe 8 demande un SIRET pour le siège social et pour l'adresse de facturation, et indique que tous les champs sont obligatoires. Que faut-il porter dans ces champs ? Quel document acceptez-vous à la place de l'extrait Kbis ? Un IBAN étranger est-il accepté pour le règlement ? Et comment un titulaire sans SIRET doit-il procéder pour la facturation via Chorus Pro au regard de l'article 10.3.4 du CCP

### Réponse :

- L'opérateur établi à l'étranger produit les certificats équivalents à ceux listés dans les documents de la consultation, délivrés par les administrations et organismes compétents du pays d'origine ou d'établissement et notamment.
  - un certificat fiscal justifiant que l'entreprise est en règle avec ses obligations fiscales dans son pays d'origine ;
  - un certificat social attestant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales ;
  - une attestation de capacité juridique fournie par le registre du commerce ou équivalent du pays d'origine : preuve que l'entreprise existe légalement et a le droit de contracter.

Ces documents doivent être traduits en français

### **7. Signature électronique**

L'annexe 8 doit être transmise au format DOCX et au format PDF signé électroniquement, et l'article 6.3 du CCP prévoit également la remise d'une offre signée électroniquement dans les vingt-quatre heures suivant une enchère. Quel niveau de signature exigez-vous au sens du règlement eIDAS, avancée ou qualifiée ? Un certificat délivré par un prestataire établi hors de l'Union européenne est-il accepté pour un candidat qui n'est pas établi dans l'Union ? Nous posons la question maintenant parce que l'obtention d'un certificat prend du temps. D'autres pièces de la candidature doivent-elles être signées ?

### Réponse :

- En application de l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique](#), le signataire doit respecter les conditions relatives :
  - 1) au certificat de signature électronique ;
  - 2) à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au [Règlement \(UE\) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

### **8. Moyens de contrôle qualité et additivation**

Deux points sur la qualité. L'article 6.7 du règlement de la consultation demande de disposer de moyens de contrôle qualité garantissant la conformité à l'AFQRJOS et aux exigences du bureau de programme CEPS. Est-ce que la combinaison d'un certificat de release émis par la raffinerie productrice selon EI/JIG 1530 et d'un inspecteur indépendant que nous mandats au chargement et à l'introduction répond à cette

exigence, ou attendez-vous des moyens de laboratoire propres au candidat ? Ensuite, la spécification DCSEA 134/E fixe la conductivité électrique entre 50 et 600 pS/m et n'autorise que le Stadis 450 et l'AvGuard SDA. L'additivation peut-elle être réalisée en aval de la production, au terminal de chargement ou en stockage avant l'introduction, la conformité étant appréciée au point d'introduction ? Un contrôle du microséparomètre après additivation est-il exigé à ce point ?

Réponse :

- Le produit doit être conforme à la DefStan 91-091. Le « Règlement des transports et du Stockage dans le CEPS pour les clients non-militaires » (TSR – disponible sur demande auprès du CEPS) prescrit des conditions supplémentaires aux points d'entrée qui s'ajoutent comme documents après que le carburacteur est approuvé conforme aux spécifications. Ceci n'a rien à voir avec le « certificat de release et introduction ».
- Le Stadis 450 et l'AvGuard SDA sont les deux seuls additifs approuvés dans le jet. En France, le jet n'est pas additivé et on ajoute en aval ces additifs. Pour le Jet A1 introduit en France, le MSEP doit être vérifié sans additifs SDA.

Les moyens de contrôle et d'additivation seront à voir plus précisément avec les responsables des opérations d'introduction du CEPS PO dont les coordonnées seront communiquées aux candidats admis au SAD lors du lancement des marchés spécifiques.